Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 408 – mai 2023 –
second numéro

Mis en ligne le 1er juin 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-383 du 26 mai 2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Autouillet.	**1**
AD 2023-384 du 26 mai 2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Gambais.	**2**
AD 2023-385 du 26 mai 2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Issou.	**3**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-229 du 17 mai 2023	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Ville, Patrimoine et Construction.	**4**
AD 2023-230 du 17 mai 2023	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Benoit GARS – fonctions ressources.	**10**

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'EVALUATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-386 du 18 avril 2023	Décision du Président. Clôture de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines (IFSY).	**16**

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-387 du 30 mai 2023	Réglementation de la circulation sur la RD195 du PR 0+0000 au PR 5+0324 Magny les Hameaux en et hors agglomération.	**18**
AD 2023-388 du 15 mai 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 14+0644 au PR 15+0489 Magny les Hameaux, Voisins le Bretonneux en et hors agglomération, l'Avenue de l'Europe à Magny les Hameaux en agglomération et la Rue Jean Mermoz à Magny les Hameaux en agglomération.	**21**

AD 2023-389 du 25 mai 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD91 du PR 1+0006 au PR 4+0351, la RD 91B2 du PR 0+000 au PR 0+0071, la RD 91B4 du PR 0+0000 au PR 0+0058 Versailles, Guyancourt hors agglomération.	**25**
AD 2023-390 du 20 mai 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 161 du PR 6+0608 au PR 9+0830 Rennemoulin en et hors agglomération.	**27**
AD 2023-391 du 25 mai 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 307B4 du PR 0+0000 au PR 0+0415 et de la RD307 du PR 11+130 au PR 12+590 Bailly hors agglomération.	**29**
AD 2023-402 du 31 mai 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D915 du PR 73+0530 au PR 76+0590 Notre Dame de la Mer en et hors agglomération.	**31**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2023-392 du 16 mai 2023	Fixation des dotations et des tarifs journaliers des établissement ou services gérés par l'association Insertion Education Soins au titre de l'année 2023.	**33**
AD 2023-393 du 15 mai 2023	Fixant, à compter du 1er janvier 2023, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	**35**

DIRECTION GENERALE ADJOINT ENFANCE FAMILLE SANTE

AD 2023-394 du 11 mai 2023	Dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Sauvegarde des Yvelines au titre des indemnités de départ à la retraite de l'année 2022.	**37**
AD 2023-395 du 16 mai 2023	Dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2023 suite à la fermeture du Foyer La Maison.	**38**
AD 2023-396 du 11 mai 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par La Vie au Grand Air/ Priorité Enfance au titre de l'année 2022.	**39**
AD 2023-403 du 1er juin 2023	Allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Le Lien au titre de l'exercice 2023.	**41**
AD 2023-404 du 23 mai 2023	Tarification des lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Le Colibri au titre de l'année 2023.	**42**

DIRECTION SANTE

AD 2023-397 du 16 mai 2023	Création d'une micro crèche dénommée « Little Pious » située 3 Clos de la Source à Vieille Eglise en Yvelines.	**44**
AD 2023-398 du 17 mai 2023	Création d'une micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Magny » située 44 rue de la Gerbe d'Or à Magny les Hameaux.	**51**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

AD 2023-399 du 3 mai 2023	Autorisation d'organisation d'une manifestation artistique sur le site du Parc Départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	**58**
AD 2023-400 du 30 mars 2023	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	**63**
AD 2023-401 du 3 mai 2023	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive sur le site du Parc Départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	**67**

MIS EN LIGNE LE 1ER JUIN 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023- 383
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE D'AUTOUILLET

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Autouillet.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **3 618 €** (trois mille six cent dix-huit euros) est accordée à la commune d'Autouillet pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de remplacement d'huisseries dans un bâtiment communal

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 26 mai 2023

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230531-AD2023-383-AR
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023- 384
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE GAMBAIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Gambais.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **10 459 €** (dix mille quatre cent cinquante-neuf euros) est accordée à la commune de Gambais pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de réparation des fuites en toiture du dojo

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 26 mai 2023

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230531-AD2023-384-AR
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023- 385
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE D'ISSOU

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Issou.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **45 438 €** (quarante-cinq mille quatre cent trente-huit euros) est accordée à la commune d'Issou pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de réparation des fuites en toiture de l'école Plein Ciel

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 26 mai 2023

Le Président du Conseil départemental

Pierre BIDDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230531-AD2023-385-AR
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 01-06-2023
Bulletin Officiel Départemental n° 408-mai 2023-Second Numéro
MIS EN LIGNE le 1ER juin 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 229
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT VILLE, PATRIMOINE ET CONSTRUCTION

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique du département en date du 13 octobre 2022,

Considérant que monsieur Benoit Gars exerce les fonctions de directeur général adjoint ville, patrimoine et construction et qu'à ce titre il a en charge la direction des bâtiments, la direction du patrimoine immobilier, la direction ville et habitat et la mission coopération décentralisée et relations internationales,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Benoit Gars, directeur général adjoint ville, patrimoine et construction, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions et missions opérationnelles placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
  - les visas d'entretiens professionnels, ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes d'avances de frais des collaborateurs de la direction générale adjointe ville, patrimoine et construction ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;

- les dépôts de plainte simple, autres poursuites et de saisines de toute nature dans le cadre de la gestion du patrimoine départemental.

- En matière de subventions et d'aides :

  - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires (notamment les réponses aux réclamations faisant suite à un refus de subvention, demandes d'information) ;
  - les notifications de paiement de subventions.

- En matière de marchés publics relevant de la direction générale adjointe ville, patrimoine et construction à savoir la direction des bâtiments, la direction du patrimoine immobilier, la direction ville et habitat et la mission coopération décentralisée et relations internationales :

  - tous marchés et bons de commande, d'un montant inférieur à 5.382.000 € H.T ;
  - tous actes d'exécution se rapportant à des marchés ou bons de commande, quel que soit le montant de ces marchés et bons de commandes, y compris les actes ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou du bon de commande, dans la limite de 10% d'augmentation.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :

  - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
  - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 17/05/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Ville, Patrimoine et Construction

Date de transmission de l'acte :	01/06/2023
Date de réception de l'accusé de réception :	01/06/2023
Numéro de l'acte :	AD2023-229 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20230517-AD2023-229-AR
Date de décision :	17/05/2023
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-229

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-01T15-53-12.00 (MI245399145)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230517-AD2023-229-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Ville, Patrimoine et Construction

Date de décision : 17/05/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-229_DGA VPC du 17.05.2023.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/06/23** à **15:53**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **01/06/23** à **15:53**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **01/06/23** à **16:00**	

Bordereau de signature

Arrêtés délégation signature DGA VPC

Signataire	Date	Annotation
Emilie CHENEVIER, *Pôle Vie Institutionnelle et Affaires Générales*	11/05/2023	Visa
Emilie GRAND, *Responsable Pôle Vie Institutionnelle et Affaires Générales*	11/05/2023	Visa
Sonia SAÏB, *Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées*	11/05/2023	Visa
Philippe CLEACH, *Chargé de Mission*	12/05/2023	Visa
Ninon THOMAS, *Chargé de Mission DGS*	14/05/2023	Visa
Samia EL-ALIOUI, *Assistantes administratives Directeur Général des Services*	16/05/2023	Visa
Yves CABANA, *Directeur Général des Services*	16/05/2023	Visa
Fabrice OSTORERO, *Directeur de Cabinet*	17/05/2023	Visa
Aurélie MOREIRA, *Chef de Cabinet*	17/05/2023	Visa
Catherine MARILLIER, *Assistante Chef de Cabinet*	17/05/2023	Visa
Pierre BEDIER, *Président du Conseil Départemental des Yvelines*	17/05/2023	Signature Certificat au nom de Pierre BEDIER (Président du conseil départemental, DEPARTEMENT DES YVELINES), émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 30 janv. 2023 à 14:31 au 30 janv. 2026 à 14:31.

Pôle Vie Institutionnelle et Affaires Générales		Archivé

Dossier de type : Enchainement Circuit // Visa DGS Signature PCD

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 01-06-2023
Bulletin Officiel Départemental n°408 - mai 2023 - Second Numéro
Mis en ligne le 1er juin 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 230
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT BENOIT GARS

FONCTIONS RESSOURCES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique du Département en date du 13 octobre 2022,

Considérant que monsieur Benoit Gars exerce les fonctions de directeur général adjoint en charge de la direction de la commande publique unifiée 78/92 et de la direction des moyens généraux,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Benoit Gars, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein de la direction de la commande publique unifiée 78/92 et de la direction des moyens généraux, placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction de la commande publique unifiée 78/92 et de la direction des moyens généraux ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- En matière de marchés publics relevant des directions qui ne sont pas placées sous l'autorité hiérarchique du directeur général adjoint (sont donc exclus les marchés publics relevant de la direction des bâtiments, de la direction du patrimoine immobilier, de la direction ville et habitat, de la mission coopération décentralisée et relations internationales, de la direction de la commande publique unifiée 78/92 et de la direction des moyens généraux) :

  - tous les marchés et bons de commande, sans limitation de montant ;
  - tous actes d'exécution se rapportant à des marchés ou bons de commande, quel que soit le montant de ces marchés et bons de commandes, y compris les actes ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou du bon de commande, dans la limite de 10% d'augmentation.

- En matière de marchés publics relevant de la direction de la commande publique unifiée 78/92 et de la direction des moyens généraux :

  - tous marchés et bons de commande, d'un montant inférieur à 5.382.000 € H.T ;
  - tous actes d'exécution se rapportant à des marchés ou bons de commande, quel que soit le montant de ces marchés et bons de commandes, y compris les actes ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou du bon de commande, dans la limite de 10% d'augmentation.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 17/05/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Benoît GARS fonctions ressources

Date de transmission de l'acte :	01/06/2023
Date de réception de l'accusé de réception :	01/06/2023
Numéro de l'acte :	AD2023-230 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20230517-AD2023-230-AR
Date de décision :	17/05/2023
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-230

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-01T15-54-31.00 (MI245399157)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230517-AD2023-230-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Benoît GARS fonctions ressources

Date de décision : 17/05/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-230_DGA B Gars_ressources du 17.05.2023.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/06/23** à **15:54**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **01/06/23** à **15:54**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **01/06/23** à **16:04**	

Bordereau de signature

Arrêtés délégation signature DGA VPC

Signataire	Date	Annotation
Emilie CHENEVIER, *Pôle Vie Institutionnelle et Affaires Générales*	11/05/2023	Visa
Emilie GRAND, *Responsable Pôle Vie Institutionnelle et Affaires Générales*	11/05/2023	Visa
Sonia SAÏB, *Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées*	11/05/2023	Visa
Philippe CLEACH, *Chargé de Mission*	12/05/2023	Visa
Ninon THOMAS, *Chargé de Mission DGS*	14/05/2023	Visa
Samia EL-ALIOUI, *Assistantes administratives Directeur Général des Services*	16/05/2023	Visa
Yves CABANA, *Directeur Général des Services*	16/05/2023	Visa
Fabrice OSTORERO, *Directeur de Cabinet*	17/05/2023	Visa
Aurélie MOREIRA, *Chef de Cabinet*	17/05/2023	Visa
Catherine MARILLIER, *Assistante Chef de Cabinet*	17/05/2023	Visa
Pierre BEDIER, *Président du Conseil Départemental des Yvelines*	17/05/2023	Signature Certificat au nom de Pierre BEDIER (Président du conseil départemental, DEPARTEMENT DES YVELINES), émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 30 janv. 2023 à 14:31 au 30 janv. 2026 à 14:31.

Pôle Vie Institutionnelle et Affaires Générales		Archivé

Dossier de type : Enchainement Circuit // Visa DGS Signature PCD

Certifie exécutoire conformément à l'article L.3131-1
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Transmission au Contrôle de la légalité le 16.05.2023

Yvelines
Le Département

AD 2023-386

DECISION DU PRESIDENT

Clôture de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de l'institut de formation sociale des Yvelines (IFSY)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617- I à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L 1618-1. L1618-2 et L 3211-2 ;

Vu la délibération du 17 septembre 1999 instituant une régie de recettes instituée auprès de l'institut de formation sociale des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil Départemental et notamment son article 9, en matière de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu la délibération du 18 novembre n° 2022-CD-1-7248 actant la fermeture administrative, la clôture comptable et la clôture du budget départemental annexe de formation sociale des Yvelines.

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental des Yvelines en date du 12 décembre 2022

DECIDE :

Article 1er :

La régie d'avances et de recettes instituée auprès de l'institut de formation sociale des Yvelines est clôturée à la date d'effet au 31 décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230516-2023-decision1-AR
Date de réception préfecture : 16/05/2023

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

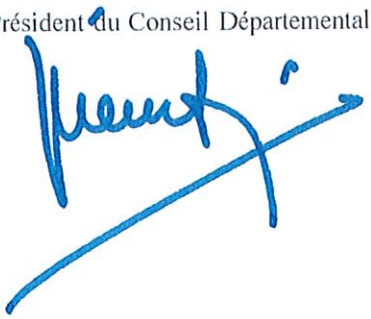
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Versailles, le 18 avril 2023

Le Président du Conseil Départemental



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230516-2023-decision1-AR
Date de réception préfecture : 16/05/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2023-387

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8805

Portant réglementation de la circulation sur

la RD195 du PR 0 + 0000 au PR 5 + 0324

Magny-les-Hameaux
En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Magny-les-Hameaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu l'avis du Département de l'Essonne

Vu l'avis du Maire de Voisins-le-Bretonneux

Vu l'avis du Maire de Châteaufort

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement de la RD195 du PR 0+520 au PR 5+115, section située hors agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux nécessite une réglementation temporaire de la circulation au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : Dans la période comprise entre le 30/05/2023 et le 27/06/2023, de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 6h00, la RD195 du PR 0 + 0000 au PR 5 + 0324, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- La circulation des véhicules peut être alternée par feux ou piquets K10 sur une distance maximale de 200 mètres.

Article 2 : Durant 10 nuits dans la période comprise entre le 30/05/2023 et le 27/06/2023, la RD195 du PR 0+0000 au PR 5+0324 est fermée à la circulation de 21h à 6h00, sauf riverains. Les traversées de la RD 195 au droit des carrefours avec les voies communales (rue Paul et Jeanne Weiss, allée des pommiers, rue Eugène Carrière, allée de l'Orme au Berger) resteront ouverts à la circulation.

- Pour les usagers en provenance de Magny-les-Hameaux et en direction Voisins-le Bretonneux une déviation de transit est mise en place depuis le giratoire (rond-point de Gomberville) par :
  - la RD195,
  - la RD938,
  - la RD36
  - la RD91 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Pour les usagers en provenance de l'Abbaye Port-Royal et en direction de Magny-Les-Hameaux, une déviation de transit est mise en place depuis le giratoire RD195/RD91 par :
  - la RD 91,
  - la RD36,
  - la RD938,
  - la RD195 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Durant la même période, en fonction des besoins et de l'avancée des travaux, des fermetures et des déviations locales sont mises en place comme suit :

- La rue Mathilde de Garlande, est fermée à la circulation.
  - Une déviation est mise en place pour les usagers souhaitant se rendre à Voisins-le-Bretonneux ou dans le centre-ville de Magny les Hameaux par la rue Philippe Champaigne, puis la rue Robert Fleury où ils retrouvent la déviation de transit.

- L'accès à la rue Antoine Lemaistre depuis la RD 195 est fermé à la circulation et la circulation est temporairement mise à double-sens jusqu'à la rue Philippe Champaigne.

  - Les riverains de la rue Antoine Lemaistre souhaitant se rendre à Voisins le Bretonneux ou dans le centre de Magny-les-Hameaux empruntent la rue Philippe Champaigne, et la rue Robert Fleury où ils retrouvent la déviation de transit.

  - Les usagers en provenance du carrefour de la Rue Jeanne Weiss / RD 195 souhaitant se rendre vers Voisins-le-Bretonneux où le centre-ville de Magny-les-Hameaux empruntent : la rue Paul et Jeanne Weiss, la rue de la vallée, la rue de la Mérantaise, la rue aux fleurs, la Place de la Division Leclerc et la rue de Port Royal où ils retrouvent la déviation de transit.

  - Les usagers en provenance des carrefours entre la RD 195 et l'allée des pommiers, l'allée de l'Orme au Berger et la rue Eugène Carrière souhaitant se rendre vers Voisins-le-Bretonneux ou le centre-ville de Magny-Les Hameaux empruntent la déviation mise en place par : la rue Eugène Carrière, la route de la Butte aux chênes, la rue de la Vallée, la rue de la Mérantaise, la rue aux fleurs, la place de la Division Leclerc, la rue de Port Royal où ils retrouvent la déviation de transit.

- Les accès à la rue de la Mare aux Trois Ormes pourront être fermés alternativement.
  - Les riverains du hameau de Villeneuve empruntent, en fonction de l'avancée du chantier, la rue du la Mare aux Trois Ormes où ils retrouvent la déviation de transit.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Magny-les-Hameaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 16 mai 2023

Le maire de Magny-les-Hameaux

Bertrand HOUILLON

Fait à Versailles, le 30 MAI 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Magny-les-Hameaux ;
- Le maire de Voisins-le-Bretonneux ;
- Le maire de Châteaufort ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 223-388

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8869

Portant réglementation de la circulation sur

La RD 36 du PR 14 + 0644 au PR 15 + 0489	Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux	En et hors agglomération
Avenue de l'Europe	Magny-les-Hameaux	En agglomération
Rue Jean-Mermoz	Magny-les-Hameaux	En agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- Le Maire de Magny-les-Hameaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux de réfection de la piste cyclable, d'élargissement des ilots, de reprise des signalisations horizontales, et de mise aux normes du quai bus « Mérantais » il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD 36 du PR 14 + 0644 au PR 15 + 0800, l'avenue de L'Europe et la rue Jean-Mermoz, sections situées hors et en agglomération sur les territoires des communes de Magny-les-Hameaux et Voisins-le-Bretonneux.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 60 jours, sur la D36 du PR 14 + 0644 au PR 15 + 0489 (Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux), l'avenue de l'Europe et la rue Mermoz, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse est limitée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
  - aux services de secours ;
  - aux forces de l'ordre ;
  - aux véhicules de l'entreprise.

- En fonction des besoins du chantier et de l'avancée du chantier, une voie sur deux par sens de circulation peut être neutralisée sur une distance maximale de 300 mètres.
- L'arrêt de bus « Mérantais » situé en entrée du rond-point des Mines en provenance de Voisins-le-Bretonneux est temporairement déplacé sur la branche de sortie en direction de Chateaufort.
- Les passages piétons sur les branches du giratoire peuvent être successivement fermés à la circulation avec mise en place de déviation pour les piétons et les cycles.

Article 2 : Durant la même période, de jour comme de nuit sur la D36 du PR 15+ 0800 au PR 15+0167, la piste cyclable côté Sud est neutralisée.

Les cyclistes et piétons empruntent depuis le carrefour de la rue des Fraisiers / RD36 la piste cyclable côté Nord, qui sera temporairement mise à double sens, en cédant systématiquement la priorité aux usagers arrivant en sens opposé et en mettant pied à terre lorsque nécessaire et au droit des traversées de chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS IDFN (3 rue Camille Claudel 78450 VILLEPREUX) en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-Les-Hameaux le
Pour Le Maire de Magny-Les-Hameaux
Le 1ère Maire-adjointe déléguée

Frédérique DULAC

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le
Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voisins-le-Bretonneux,
le 04/05/2023
Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Alexandra ROSETTI
Maire

Fait à Versailles, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

AD 2023-389

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8941

Portant réglementation de la circulation sur

La RD 91
Du PR 1+0006 au PR 4+0351
La RD 91B2
Du PR 0+000 au PR 0+0071
La RD 91B4
Du PR 0+0000 au PR 0+0058
Versailles
Guyancourt
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la ville de Versailles

Vu l'avis de la ville de Guyancourt

Vu la demande du Club de Versailles Triathlon

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de l'évènement sportif « Versailles Triathlon Festival 2023 », il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la RD91 sections situées hors-agglomération des communes de Versailles et Guyancourt.

ARRÊTE

Article 1 : Le 28 mai 2023 de 7H00 à 17H00, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD 91 du PR 1+0006 au PR 4+0351 (sections situées hors agglomération) et les bretelles D91B2 et D91B4 (depuis le giratoire Bir Hakeim) la circulation est interdite. Une déviation est mise en place par le boulevard Maréchal Soult, la route des Docks, l'avenue du Général Eblé et l'avenue du Maréchal Juin.

- Les accès à la RD91 depuis le Chemin du Val d'Or (Guyancourt, voie communale) sont fermés.

Les dispositions susvisées s'appliquent à l'ensemble des usagers, sauf forces de l'ordre, services de secours et véhicules assurant l'organisation de l'évènement.

Article 2 : La signalisation, la sécurisation et la fermeture effective du parcours seront réalisées par l'organisateur, la ville de Versailles, la ville de Guyancourt et les équipes de la police municipale. La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et en cohérence avec les modalités prévues dans le cadre de l'arrêté municipal n°A2023/834 de la ville de Versailles et l'arrêté municipal du 22/05/2023 de la ville de Guyancourt.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Versailles ;
- Le maire de Guyancourt ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2-23-390

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8927

Portant réglementation de la circulation sur

La RD161 du PR 6+ 0608 au PR 9+0830
Rennemoulin
En et Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Rennemoulin,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu la demande d'avis au Maire de Villepreux

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que suite à l'effondrement d'un mur situé en surplomb de la RD 161, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD161 du PR 6+ 0608 au PR 9+0830, section située en et hors agglomération du territoire de la commune de Rennemoulin.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, la RD161 du PR 6+0608 au PR 9+0830 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est interdite, sauf riverains, services de secours, forces de l'ordre et véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route.
- Le stationnement est interdit et passible de mise en fourrière immédiate, sauf pour les véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, les services de secours et les forces de l'ordre.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules sur la section de la RD 161 comprise entre le PR 7+0980 et le PR 7+0950.

Article 3 : Des déviations sont mises en place depuis les giratoires RD 161 X RD 12 et RD 161 X RD 307 par :

- La RD97,
- La RD98,
- La RD307,
- La RD161 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Versailles.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Rennemoulin, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Rennemoulin, le 20/05/2023

La Peine,

MAIRIE DE RENNEMOULIN 78 (Yvelines)

Arnaud HURON

Fait à Versailles, le 6-05-23

P/ Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre MOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- Le Maire de Rennemoulin ;
- Le Maire de Villepreux :
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2023-391

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8799

Portant réglementation de la circulation sur

La RD307B4 du PR 0+0000au PR 0+0415 et de la RD307 du PR 11+130 au PR12+590

Bailly

Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement de la RD307B4 du PR 0+0000 au PR 0+0415, section située hors agglomération de la commune de Bailly nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26 juin 2023 jusqu'au 21 juillet 2023, de 9h30 à 16h00, la RD307B4 du PR 0+0000au PR 0+0415 dans le sens Saint-Cyr-L'Ecole vers Le Chesnay-Rocquencourt, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux ;
- La circulation des cycles sur la bande cyclable est maintenue mais peut être ponctuellement interrompue par homme trafic pour une durée n'excédant pas 2 minutes.

Article 2 : Durant 4 nuits, dans la période comprise entre le 26 juin 2023 jusqu'au 21 juillet 2023, de 22h00 à 6h00 :

- La RD307B4 du PR 0+0000 au PR0+0415, dans le sens Saint Cyr-L 'Ecole vers Le Chesnay-Rocquencourt est fermée à la circulation des véhicules motorisés.
  Une déviation est mise en place par :
  - La RD7 en direction de Marly-le-Roi,
  - la RD307B3,
  - la RD307 en direction de Saint-Nom-la-Bretèche,
  - la RD307B7,
  - la RD307B9,
  - la RD307C1,
  - la RD307G en direction du Chesnay-Rocquencourt où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- La circulation sur la bande cyclable de la bretelle RD307B4 est neutralisée, les cycles devront mettre pied à terre et cheminer sur l'accotement à droite de la chaussée jusqu'à la piste cyclable débutant à la fin du chantier sous le franchissement de l'autoroute A12.

- Sur la RD 307 dans le sens Noisy le Roi vers le Chesnay Rocquencourt, du PR 12+590 au PR 11+130, la voie de droite est neutralisée. La bande cyclable reste accessible jusqu'au PR 11 +535, où les cycles devront mettre pied à terre avant de traverser la bretelle B4 en respectant les consignes de l'homme trafic puis cheminer sur l'accotement à droite de la chaussée.
- Sur l'accotement de la bretelle RD307B4, au droit de la zone de chantier, la circulation des cyclistes est régie par un homme trafic.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

AD 223-402

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T8917

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D915 du PR 73 + 0530 au PR 76 + 0590
Notre Dame de la Mer
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Notre Dame de la Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée par l'entreprise COLAS route de Meulan - 78520 Limay, sur la RD 915 entre le PR 73+530 et le PR 76+590, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 08 juin 2023 et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, la D915 du PR 73 + 0530 au PR 76 + 0590 (Notre Dame de la Mer) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500 m.
  Les horaires de restriction de la circulation sont les suivants de 9h00 à 16h00.

Article 2 : A compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 30 juin inclus, la circulation pourra être interdite dans le sens des PR décroissant sur la RD 915 entre le PR 77 + 527 et le PR 73+530. Cette prescription ne s'applique que pour une durée de travaux de dix nuits de 21h00 à 6h00 (du lundi au vendredi)

Durant cette période, une déviation sera mise en place dans le sens VERNON vers BONNIERES SUR SEINE. Cette deviation débute au droit du carrefour RD 915 x RD 89 (RD 89 au PR 16+974), emprunte:
- la RD89
- la RD 113
et se termine au giratoire RD 113 x RD 915.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Notre Dame de la Mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 MAI 2023 **Fait à Notre Dame de la Mer, le** 15 Mai 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
ERI 78-92

Maire de Notre Dame de la Mer

MAIRIE de NOTRE-DAME-DE-LA-MER

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie.**

Yvelines
Le Département

AO 2-23-392

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-197

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Insertion Education Soins au titre de l'année 2023

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Insertion Education Soins (Ies), l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2023-2027 signé le 18 avril 2023 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **416 993,11 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
CAJ LE MERANTAIS MAGNY-LES-HAMEAUX	780022976	416 993,11 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **416 993,11 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
CAJ LE MERANTAIS MAGNY-LES-HAMEAUX	780022976	416 993,11 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1er janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif demi-journée
CAJ LE MERANTAIS MAGNY-LES-HAMEAUX	780022976	60,96 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Insertion Education Soins (Ies).

Fait à Versailles, le 16 mai 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

AO2-23-393

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services
Direction Générale Déléguée aux Solidarités
Direction Autonomie-Maison départementale de l'autonomie
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1er janvier 2023 à :

- tarif horaire maximum : PREF 75 22 €

La participation horaire à la charge de l'usager, de 1 €, s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés **à compter du 1er mai 2023** :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations…)
- tarif horaire unique maximum (à titre d'information) 23 €

② ayant recours à des associations mandataires
- tarif horaire unique maximum 18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)
- tarif horaire en semaine **14,61 €**
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,36 €

④ placés en foyer-logement
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques
- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,60 €

⑦ les frais "autres"
- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
  - ➢ pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
  - ➢ pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Pôle Pilotage Activités et Projets
Mission Développement et contrôle de l'offre enfance

Yvelines
Le Département

AO223-394

ARRETE N° 2023-DGAEFS- 031 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES AU TITRE DES INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par le Conseil départemental des Yvelines et l'association Sauvegarde des Yvelines pour la période 2020-2023 ;

Considérant qu'une dotation exceptionnelle doit être versée à l'association Sauvegarde des Yvelines afin de financer le montant des indemnités de départ à la retraite constatées sur l'exercice 2022 et non financées dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **Une dotation exceptionnelle d'un montant de 184 531 €** est allouée pour financer les indemnités de départ à la retraite constatées sur l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Pôle Pilotage Activités et Projets
Mission Développement et contrôle de l'offre enfance

Yvelines
Le Département

AO 2023-395

ARRETE N° 2023-DGAEFS- 029 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES AU TITRE DE L'ANNEE 2023 SUITE A LA FERMETURE DU FOYER LA MAISON

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par le Conseil départemental des Yvelines et l'association Sauvegarde des Yvelines pour la période 2020-2023 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental du 13 octobre 2021, portant suspension d'activité partielle de l'établissement « accompagnement des jeunes en hébergement » : suspension d'activité de l'internat « La Maison » pour une durée de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-DEJE-025 en date du 19 juillet 2021, portant redéploiement des 22 places d'accueil en internat du site « La Maison » sur le dispositif d'accueil innovant « Diapason : Dispositif Institutionnel d'Accompagnement, de Partenariats, d'Accueils, de Soins, d'Ouvertures et de Novation » ;

Considérant l'ensemble des pièces demandées et fournies par l'association Sauvegarde des Yvelines, justifiant les coûts de fonctionnement afférents à la fermeture définitive du site « La Maison » ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée à l'association Sauvegarde des Yvelines afin de financer le montant des coûts de fonctionnement du site « La Maison » jusqu'à sa fermeture définitive et le reclassement du personnel, coûts non financés dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **Une dotation complémentaire d'un montant de 1 150 880 €** est allouée pour financer les frais dans le cadre de la fermeture du site « La Maison ».

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 MAI 2023
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance

Yvelines
Le Département

AO 2023-396

ARRETE N° 2023-DGAEFS-017 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES GERES PAR LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 24 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE ;

VU l'arrêté 2022-DEJE-62 du 29 juillet 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2022 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard des dépenses réalisées au cours des douze mois de l'année 2022 pour les dispositifs Accueils Modulable et Intégrés (AMI) et Accueil et accompagnement à Domicile (AAD) en phase d'expérimentation ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2022 s'élèvent à – 1 666 948 €

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2022	Montant de la DGC 2022 après ajustement
Internat	1 291 434 €	-188 417 €	1 103 017 €
Situations complexes	2 903 762 €	-672 431 €	2231 331 €
Accueil Semi-autonomie	334 562 €	-81 584 €	301 171 €
Accueil autonomie	247 589 €	-33 391 €	166 005 €
Accueil familial	352 362 €	76 478 €	428 840 €
Equipe mobile	252 480 €		252 480 €
Accueil et accompagnement à domicile	1200 245 €	-371 042 €	829 203 €
Mesures Modulables : A.M.I	547 029 €	-396 562 €	150 467 €
Total	7129 463€	-1 666 948 €	5 462 515 €

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,

Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 1ER JUIN 2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Pôle Pilotage Activités et Projets
Mission Développement et contrôle de l'offre enfance

Yvelines
Le Département

AO 223-403

ARRETE N° 2023-DGAEFS- 034 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE
A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION LE LIEN
AU TITRE DE l'EXERCICE 2023

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;

Considérant qu'une dotation exceptionnelle doit être versée à l'association Le Lien afin de prendre en charge la seconde moitié des déficits affectés aux comptes administratifs 2020 et 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **Une dotation exceptionnelle d'un montant de 565 558 € €** est allouée pour financer la seconde moitié des déficits affectés aux comptes administratifs 2020 et 2021. Cette somme sera versée en une seule fois à l'association Le Lien.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Lien.

Fait à Versailles, le 1 JUIN 2023
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 1ER JUIN 2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AO 2023-604

ARRETE N° 2023-DGAEFS-032 DE TARIFICATION DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'Association Le Colibri AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1 - III, D 316-1 à D 316-6 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU le décret n°2013-11 du 04 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles aux articles D316-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU les arrêtés du Président du conseil départemental autorisant la création de lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Le Colibri n° 2017-PESMS-180 en date du 27/10/2017 sur la commune de Jambville ;
n° 2020-PESMS-053 en date du 10/01/2020 sur la commune de Sailly ;
n° 2020-PESMS-364 en date du 19/10/2020 sur la commune de Rosny sur Seine ;
n° 2021-PESMS-052 en date du 26/01/2021 sur la commune de Mantes la Jolie ;

VU l'arrêté n° 2022-DEJE-067 fixant les budgets et forfaits journaliers au titre de l'exercice 2022 des lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Le Colibri ;

CONSIDERANT l'augmentation du smic horaire à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2023** s'établit à **2 130 778 € :**

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
LIEU DE VIE DE JAMBVILLE	2 504	552 424 €
LIEU DE VIE DE SAILLY	2 504	552 424 €
LIEU DE VIE DE ROSNY	2 504	552 424 €
LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE	2 146	473 506 €
TOTAL	9 658	2 130 778 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les forfaits journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er mai 2023** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Forfait journalier Taux plein	Forfait journalier Taux réduit
LIEU DE VIE DE JAMBVILLE	235,63 €	175,63 €
LIEU DE VIE DE SAILLY	207,66 €	147,66 €
LIEU DE VIE DE ROSNY	226,67 €	166,67 €
LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE	261,32 €	201,32 €

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

Forfait de base	14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire	5,08 fois la valeur du SMIC horaire brut

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2023
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO2023-397

ARRETE N°2023-72 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 4 avril 2023, présenté par la société « Little Pious », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Little Pious », situé 3 Clos de la Source à Vielle-Eglise-en-Yvelines,

Vu le courriel du 19 avril 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Vielle-Eglise-en-Yvelines,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vielle-Eglise-en-Yvelines en date du 20 avril 2023,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 16 mai 2023, signé le 16 mai 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Little Pious », située 3 Clos de la Source à Vielle-Eglise-en-Yvelines, gérée par la société « Little Pious » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille DAUCHEL titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 16 MAI 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO2023-398

ARRETE N°2023-95 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 19 avril 2023 présenté la société Les Coloriés, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Magny », situé 44 rue de la Gerbe d'Or à Magny-Les-Hameaux,

Vu le courriel du 20 avril 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Magny-Les-Hameaux,

Vu l'avis du Maire de la commune de Magny-Les-Hameaux le 4 mai 2023,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 10 mai 2023, signé le 12 mai 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "LES COLORIES DE MAGNY", située 44 rue de la Gerbe d'Or à MAGNY-LES-HAMEAUX, gérée par la société LES COLORIES dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

L'espace jardin n'est pas accessible aux enfants dans l'attente des travaux.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Clarisse GLAUDIN, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de

l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 mai 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

A02023-399

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION ARTISTIQUE

PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation artistique présentée par l'école maternelle des Bords de Seine, située à Carrières-sous-Poissy, reçue le 31 mars 2023,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que l'école maternelle des Bords de Seine située à Carrières-sous-Poissy, a demandé l'autorisation de présenter une déambulation poétique, musicale et corporelle réalisée par les élèves de l'école dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que cette manifestation est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.
Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

L'école maternelle des Bords de Seine de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par Donatienne ROBERT, Directrice de l'école, située au 678, rue de la Reine Blanche - 78955 Carrières-sous-Poissy, est autorisée à organiser une déambulation artistique d'enfants dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le samedi 10 juin 2023 de 10h30 à 11h30. Cet événement rassemblera trois classes de l'école maternelle ainsi que des parents et encadrants, soit environ 75 enfants, 150 parents, 3 enseignantes et un artiste.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une déambulation artistique d'enfants dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du parcours de la déambulation et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :
- d'accidents, d'imprudences ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par la présente convention, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique,
- d'accidents ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.
Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes ou en cas de nécessité d'une régulation de gibier sur ce site.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale de la date et du lieu de la manifestation.

REPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Madame Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines, devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

05/05/23

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte »,
- Mme la Directrice de l'école maternelle des Bords de Seine de Carrières-sous-Poissy.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le 15 mai 2023

Christel TCHOUBOUKOFF

Elisabeth DELAUNE

Elisa BORIE

VERSAILLES, le 03 MAI 2023

Le chef du service espaces naturels sensibles

Eliane BELISSONT

LISTE DES ANNEXES :

- *Plan*
- *Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe*


ECOLE
BDS
DEPART
ARRIVEE

MIS EN LIGNE LE 1ER JUIN 2023

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2023-406

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE-LE-CHATEAU

PREFECTURE DES YVELINES
- 4 AVR. 2023
DRCT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté n° AD 2019-463 règlementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines,

Vu la demande d'autorisation d'organisation du pèlerinage de Notre-Dame-de-Chartres présentée par l'association Pèlerinages de Tradition, le 20 février 2023,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que ladite forêt fait partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'association Pèlerinages de Tradition a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée pédestre et une halte sur la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association Pèlerinages de Tradition (ci-après le titulaire) à réaliser une marche et une halte sur la forêt départementale de Sainte-Apolline dans le cadre du pèlerinage de Notre-Dame-de-Chartres, le dimanche 28 mai 2023 pour 3500 participants selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un pèlerinage, sur les chemins de la forêt départementale de Sainte-Apolline, conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté. Une halte déjeuner et repos est également autorisée aux endroits indiqués sur le plan : un premier groupe d'enfants entre 12h30 et 14h30 et un deuxième groupe d'adultes entre 14h45 et 15h45.
Tout déchet devra être emporté par l'organisateur et le nettoyage des lieux sera fait par l'organisateur.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Le pèlerinage ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. Les véhicules devront stationner sur les emplacements convenus avec le Département selon la carte ci-jointe. A cet effet, une clé pour les barrières forestières sera fournie par le Département.

Il est strictement interdit de stationner le long de la route départementale 134. En effet, les abords de la RD134 sont dépourvus de cheminements piétons identifiés et le stationnement stop and go de bus peut créer des dévoiements de véhicules risqués.

Afin de garantir la sécurité des enfants, les bus sont autorisés à emprunter le chemin forestier dont l'entrée se trouve à côté du grand parking de la forêt (inaccessible habituellement au bus en raison d'un portique) afin de les déposer. Les bus ne devront pas rester sur place. Les barrières forestières devront être immédiatement refermées après le départ des bus. La circulation est limitée à 20 km/h dans la forêt. Lors de cette étape, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public présent dans la forêt.

En dehors de ces conditions, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite à l'exception des véhicules de secours. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt) ainsi que d'utiliser des bouteilles de gaz. **Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.**

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux. Les participants doivent rester sur les chemins et emplacements convenus avec le Département et ne doivent pas pénétrer dans les sous-bois qui ne sont pas sécurisés.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant du pèlerinage.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cet évènement. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines (DDETS 78),
- l'Office National des Forêts (ONF),
- mairie de Plaisir,
- mairie de Neauphle-le-Château,
- association Pèlerinages de Tradition.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le 17/04/23

ASSOCIATION
Pèlerinages de Tradition
20 Rue Gerbert
75015 PARIS
Tél.: 01 55 [illegible] 60

VERSAILLES, le 30 MARS 2023

Le chef du service espaces naturels sensibles

Eliane BELISSONT

LISTE DES ANNEXES :
- Cartes

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

AO 223-401

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le collège Claude Monet de la ville de Carrières-sous-Poissy par courrier signé du 19 avril 2023,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que le collège Claude Monet de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser une évaluation de course d'orientation des classes de 6ème dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le 12 juin 2023,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.
Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

Le collège Claude Monet à Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représenté par Mme Juliette MURBACH, chef d'établissement, Collège Monet – 1 place Claude Monet – 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilitée par le Conseil d'administration, est autorisé à organiser des activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre d'une évaluation de course d'orientation pour les classes de 6ème selon les conditions définies ci-dessous. Cette activité aura lieu le lundi 12 juin 2023 de 9h à 17h et rassemblera 90 élèves et 4 professeurs. En parallèle de cette activité sportive, un projet d'éducation musicale et un atelier en Sciences et Vie de la Terre auront également lieu dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour ses activités sportives, ludiques et récréatives et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou élèves, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, et notamment. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus. Il revient au titulaire de s'informer des directives en cours auprès de la Préfecture.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.
L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'association « La Galiotte ».
- Mme la Principale du collège Claude Monet

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification 15/05/23

COLLEGE CLAUDE MONET
Le Chef d'Etablissement
0781817B
CARRIERES-SOUS-POISSY

le VERSAILLES, le 03 MAI 2023

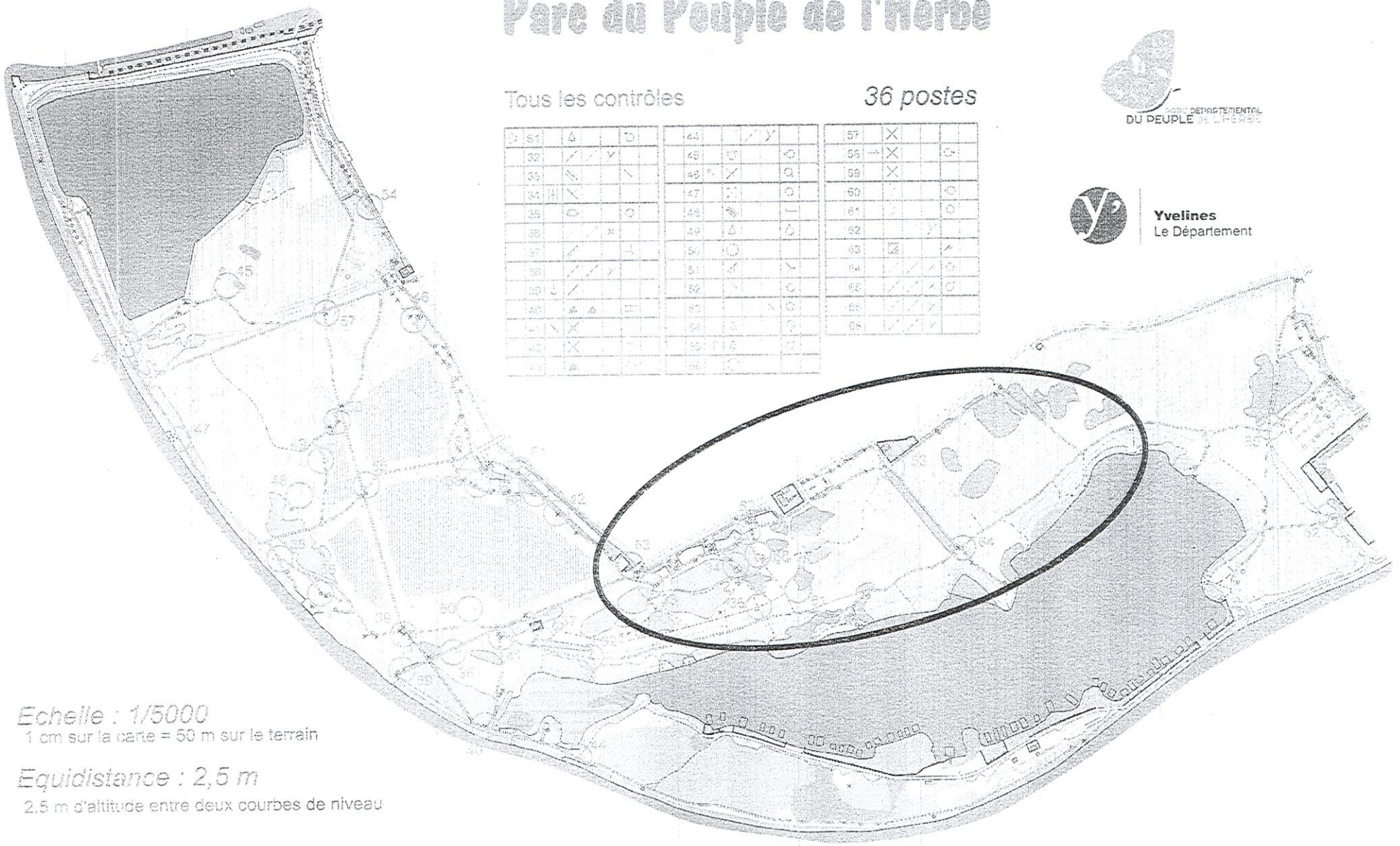
Le chef du service espaces naturels sensibles

Eliane BELISSONT

LISTE DES ANNEXES :
- *Plans*
- *Règlement de visite du Parc du Peuple de l'Herbe*

Parc du Peuple de l'Herbe

Tous les contrôles — *36 postes*



Echelle : 1/5000
1 cm sur la carte = 50 m sur le terrain

Equidistance : 2,5 m
2,5 m d'altitude entre deux courbes de niveau

MIS EN LIGNE LE 1ER JUIN 2023